

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION

Société Rio Tinto Alcan- Aluminium Péchiney-

Exploitation du Laboratoire de Recherche des Fabrications (LRF)

Communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article L.516-1 ;

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29/12/93 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15/07/75 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté ministériel du 2 février 1998 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté type – Rubrique n° 225 : Entrepôts ou dépôts de Houille, coke, etc. autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois visé à la rubrique n° 117 ;

Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 (CADRE)
- arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 (Étude de Dangers)
- arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 (Évaluation du Risque Sanitaire)
- arrêté préfectoral du 21 août 2009 (Étude de dangers)
- arrêté préfectoral du 29 mars 2010 (Bilan de fonctionnement)
- arrêté préfectoral du 3 juin 2010 (Recherche de substances dangereuses dans l'environnement)

Vu le courrier du 17 septembre 2013 transmis à monsieur le préfet de la Savoie par le directeur du LRF de la société Aluminium Péchiney, relatif à la modification du périmètre de l'installation classée à la suite de la cession de l'usine de production d'aluminium;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en recommandé le 6 janvier 2014, complété par courriel le 16 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre du site LRF, exploité par la société Aluminium Péchiney, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre du site du LRF, exploité par la société Aluminium Péchiney, soumet ce site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif aux établissements SEVESO ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1

Portée de l'autorisation
et conditions générales

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Aluminium Péchiney est autorisée à exploiter les installations classées listées à l'annexe 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions concernant les activités du laboratoire de recherche des fabrications, contenues dans les arrêtés listés ci-dessous, sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 (CADRE)
- arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 (Étude de Dangers)
- arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 (Évaluation du Risque Sanitaire)
- arrêté préfectoral du 21 août 2009 (Étude de dangers)
- arrêté préfectoral du 29 mars 2010 (Bilan de fonctionnement)
- arrêté préfectoral du 3 juin 2010 (Recherche de substances dangereuses dans l'environnement)

1.1.3. Installations-non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2. Nature des installations

La société Aluminium Péchiney est autorisée à exploiter les installations listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le site est soumis à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé au titre de la rubrique 1131-1 du de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et de Hermillon.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.2. Nature des installations

La société Aluminium Péchiney est autorisée à exploiter les installations listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le site est soumis à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé au titre de la rubrique 1131-1 du de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et de Hermillon.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4. Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5. Garanties financières (Mise en sécurité du site)

Le site est soumis à garanties financières au titre de la rubrique 2546 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant adressera au préfet de la Savoie, au plus tard le 31 décembre 2013, les éléments justificatifs nécessaires.

1.6. Modifications et cessation d'activité

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces actualisations sont communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont mis en sécurité conformément à la réglementation applicable.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- 1°) les installations de stockage de déchets ;
- 2°) les carrières ;
- 3°) les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement ;
- 4°) Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- 5°) Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. La décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de la Savoie la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage industriel futur du site.

1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2

Gestion de l'établissement

2.1. Exploitation des installations

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et d'effluents dans l'environnement ;
- gérer ses effluents et ses déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation (alumine fraîche notamment), liquides inhibiteurs, produits absorbants...2.3. Intégration dans le paysage.

2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. Danger (s) ou nuisance (s) non-prévenu (s)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant doit déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce point concerne notamment les incendies (ou départ d'incendie), les percées de cuves, les by-pass du centre de traitement des gaz et, plus généralement, les non-respects des dispositions du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis, au plus tard 15 jours après l'événement, à l'inspection des installations classées.

2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7. Plan de modernisation des installations

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 portant sur la modernisation des installations industrielles.

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées, une synthèse de la mise en place dudit programme.

TITRE 3

Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. Conception des installations

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentielles

L'exploitant prend les dispositions pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

L'exploitant met en place des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne.

3.1.3. Odeurs

L'exploitant prend les dispositions pour que :

- son installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques ;
- éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- les surfaces (où cela est possible) sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (alumine, coke,..) sont confinés.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.1.6. Station météorologique

Une station implantée sur le site (ou à proximité) permet de mesurer et d'enregistrer en continu :

- la température de l'air ;
- la pression atmosphérique ;
- la vitesse et la direction du vent ;
- la pluviométrique.

Les résultats sont conservés pendant dix ans.

Une carte des vents est établie par l'exploitant. Elle permet de caractériser :

- les fréquences privilégiées pour chacune des directions de vent ;
- les conditions de stabilité de l'atmosphère (PASQUILL).

3.1.7. Manche-à-air

Une manche à air permet à chacun de connaître à chaque instant la direction du vent.

3.2. Conditions de rejet

3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejets permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2. Émissaires

- Cheminée du Hall HEROULT
- Lanterneaux du Hall HEROULT

3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites de l'annexe II du présent arrêté, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluants, la quantité de polluants rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites de l'annexe II du présent arrêté.

3.2.5. Normes

Pour la réalisation des mesures, l'exploitant appliquera les normes en vigueur.

TITRE 4

Prévention de la pollution des eaux

4.1. Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non-liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés selon les conditions fixées en annexe III du présent arrêté.

4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2. Collecte des effluents liquides

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non-prévu au 4.3.1. ou non-conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux de refroidissements ;
- eaux sanitaires ;
- eaux industrielles ;
- eaux pluviales ;
- eaux d'extinction d'incendie.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages

Les ouvrages de traitement des effluents aqueux sont dimensionnés pour respecter les valeurs limites de l'annexe III du présent arrêté

Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière :

- à réduire les durées d'indisponibilité ;
- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le registre visé ci-dessus, sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau et traitées par un ou plusieurs dispositifs garantissant le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel prévu par le présent arrêté.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Localisation des points de rejet

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des éléments relatifs au point de rejet.

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, disposent d'un libre accès aux dispositifs de prélèvements.

4.3.6.2.2. Section de mesures

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Outre les dispositions de l'annexe III du présent arrêté, les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9. Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux de l'annexe III du présent arrêté.

4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (respect des valeurs limites de l'annexe III notamment). Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration en annexe III du présent arrêté.

TITRE 5 **Gestion des déchets**

5.1. Principes de gestion

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

- Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

- Huiles

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

- Emballages

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

- Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

- Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

- D3E

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

- PCB

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-21 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB (> 50 ppm) :

- à partir du 1^{er} janvier 2017, si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981.

A ce titre, les 6^e transformateurs contenant plus de 50 ppm de PCB, encore présents sur le site à la date de notification du présent arrêté, devront être éliminés dans les filières adaptées, en respectant cet échéancier.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement (dans une limite de trois mois), avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants (brasques) sont réalisées sur des aires abritées, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Avant la fin de l'année 2014, l'exploitant construira une structure en dur définitive permettant la mise à l'abri de l'ensemble de ses déchets. Jusque-là, une structure provisoire pourra être acceptée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes 150 tonnes.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée que conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés en annexe IV du présent arrêté.

TITRE 6

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Aménagements

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux acoustiques

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau en annexe V, dans les zones à émergence réglementée.

Un plan figurant les zones à émergence réglementée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixés en annexe V pour les différentes périodes de la journée.

6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

Prévention des risques technologiques

7.1. GÉNÉRALITÉS

7.7.1. SEVESO seuil –bas

L'usine relève de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

SGS – PPAM

L'exploitant devra notamment :

- établir une **politique de prévention des accidents majeurs** ;
- recenser ses substances et tenir à jour un bilan ;
- établir un programme de formation de ses agents vis-à-vis des risques associés à son activité ;
- organiser la gestion des astreintes ;
- organiser la sécurité du site, y compris en dehors des heures ouvrées ;
- établir un **système de gestion de la sécurité**, comprenant des procédures encadrant notamment :
 - le fonctionnement en mode dégradé (indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité) ;
 - la gestion des pièces de rechange ;
 - la consignation et la déconsignation d'un équipement important pour la sécurité ;
 - la requalification, avant remise en service, d'un équipement important pour la sécurité
 - la gestion des entreprises extérieures, y compris au niveau de leur formation ;

Mise à jour de l'étude de dangers

La mise à jour de l'étude de dangers sera transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le **31 décembre 2014**.

Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant tient à jour (en cohérence avec les enseignements de l'étude de dangers) et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la liste des mesures de maîtrise des risques ;

- le programme de maintenance préventive associé ;
- le programme d'essais périodiques associé ;
- les fiches de vie de chaque équipement intégré dans une MMR.

POI

L'exploitant tient à jour son POI en cohérence avec les enseignements de son étude de dangers.

Le POI est porté à la connaissance des services de secours. Des exercices réguliers, en commun avec les services de secours, permettent de vérifier son opérabilité. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI comprend notamment des procédures encadrant :

- l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la mise en œuvre des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- l'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le POI prévoit la possibilité d'un recours aux moyens d'extinction en alumine de l'usine voisine de TRIMET. Une convention entre les deux exploitants sera établie à cet effet.

7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.3. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Un contrôle des accès est assuré en permanence.

7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

7.2. Interventions

7.2.1. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil :
3
 - permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h, pendant une durée d'au moins deux heures et
 - dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
 - d'appareils distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). d'extincteurs répartis :
 - à l'intérieur des installations ;
 - sur les aires extérieures
 - et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

7.3. Dispositifs de prévention des accidents

7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie, recensés au 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.3.5. Évents et parois soufflables

Dans les parties recensées au 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou des parois soufflables d'une surface minimale adaptée au risque.

Ces événements et ces parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

7.4. Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

Volumes des rétentions

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Capacités des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant présentera, sous trois mois, une étude visant à évaluer l'aptitude de ses rétentions à retenir les eaux s'écoulant pendant lors de l'extinction d'un incendie. Si l'étude montre une insuffisance du volume de la rétention, l'exploitant présentera, sous six mois, à l'inspection des installations classées un échéancier pour la mise en conformité

Vidange des rétentions à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Collecte des eaux de surface

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.5 Dispositions d'exploitation

7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2. Travaux

Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties recensées au 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement sont effectués après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu.

Ils se font sur la base d'une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après la réalisation d'une analyse des risques liés aux travaux et après la définition des mesures de précaution appropriées.

Le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Entreprises extérieures

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Affichage

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée dans les installations concernées.

7.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

7.6. Risques spécifiques

7.6.2 Dépôt de houille et de coke

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté type (rubrique n° 225 : Houille, coke, etc.) susvisé.

7.6.3 Séisme et foudre

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 8 **Surveillance de l'impact** **sur l'environnement**

8.1 Auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité « un programme de surveillance » de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.2 Modalités

8.2.1. Air : Voir Annexe II

8.2.2. Prélèvements d'eau : Voir Annexe III.

8.2.3. Eaux résiduaires : Voir en annexe III.

8.2.4. Milieux aquatiques : Voir en annexe III

8.2.5. Déchets : Voir en annexe IV

8.2.7. Niveaux sonores : Voir annexe V.

8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance.

Il les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

8.3.2. Rapports (eau, air, déchets, bruit)

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées :

- tous les mois, pour l'air et l'eau (annexes II et III) ;
- tous les ans pour les déchets (annexe IV) ;
- dès réception des résultats pour le bruit (annexe V).

8.4 Bilans périodiques

8.4.1. Bilans annuels

L'exploitant adresse au préfet de la Savoie (et une copie à l'inspection des installations classées), au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan comporte (au regard des dispositions des annexes II, III, IV et V) :

- une synthèse de la consommation et de l'utilisation de l'eau ;
2
- la masse annuelle des rejets de polluants dans l'eau et l'air ;
- une synthèse de la surveillance environnementale ;
- une synthèse de la gestion des déchets.

8.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles, souterraines ou dans les sols)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances des annexes II et III du présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 9

Exécution

9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
 - 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

9.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est :

- déposée aux archives de la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon ;
- mise à la disposition de toute personne intéressée,
- affichée dans les mêmes mairies une durée minimum d'un mois.

Les maires de Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Aluminium Péchiney. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Aluminium Péchiney dans deux journaux diffusés dans tout le département.

9.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, au service départemental d'incendie et de secours et aux maires de Saint Jean de Maurienne et Hermillon.

Chambéry, le

17 FEV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

*Arrêté préfectoral
RTA – Aluminium Pechiney – LRF
Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon*

ANNEXE I

Installations classées

Laboratoire de Recherche des Fabrications

Arrêté préfectoral suite à la cession RTA – TRIMET

Version Coderst

51/64

Arrêté préfectoral
RTA – Aluminium Pechiney – LRF
Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon

RUBRIQUES	ACTIVITÉ / INTITULÉ	UNITÉ DE FABRICATION	VOLUME DÉCLARÉ DE L'ACTIVITÉ		PARAMÈTRE DE CLASSEMENT	RÉGIME	
1131-1.a	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques	AP 50	bain, silos et big-bag	80 t	50 t < A < 200 t	A SEVESO seuil-bas	
			Couverture des anodes	50 t			
			Cuves	45 t			
			Total	175 t			
1180-1	PCB (utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres ⁹)	Maintenance	6 transformateurs	50-500 ppm	Q > 30 l de produit imprégné	D	
			Total	5080 kg			
1418	Stockage d'acétylène	Maintenance (MA) et Technologie Analytique (TA)	TA (4 bouteilles de 30 kg)	120 kg	100 kg < masse < 1 t	D	
			MA (1 bouteille de 30 kg)	30 kg			
			Total	150 kg			
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Technologie Analytique (TA)	Liquide non-utilisé	60 l	Volume équivalent < 100 m ³	NC	
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques		Solvants chlorés	60 l	Supérieur à 1500 l	A	
			Solvants non-chlorés	10			
			Solvants usagés	20 000 l			
			Total	20 070 l			
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Technologie Analytique (TA)	Copeaux d'aluminium		Masse < 1 t	NC	
1520	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalté, brais et matières bitumineuses	Brasquage et AP 50	Pâte de brasque	2 t	50 t < Masse < 500 t	D	
			Anodes cuites	36 t			
			Recyclés d'anodes	20 t			
			Total	58 t			
1521	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse (traitement ou emploi de) distillation, pyrogrénation, régénération, etc. induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc.. à l'exclusion des centrales d'enrobage de matériaux routiers	AP 50	Traitement ou emploi de brai présent dans la pâte de brasque	2.1 t	2t < Masse < 20 t	D	
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non*dangereux inertes	AP 50	Puissance de l'ensemble des machines pour le dégraissage et le défontage des anodes	30 kW	Puissance < 40 kW	NC	

Laboratoire de Recherche des Fabrications

Arrêté préfectoral
RTA – Aluminium Péchiney – LRF
Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon

RUBRIQUES	ACTIVITÉ / INTITULÉ	UNITÉ DE FABRICATION	VOLUME DÉCLARÉ DE L'ACTIVITÉ		PARAMÈTRE DE CLASSEMENT	RÉGIME
2517	Station de transit de produits minéraux solides	AP 50	Alumine fraîche	45 m ³	Volume < 15 000 m ³	NC
			Alumine fluorée	38 m ³		
			Total	83 m ³		
2546 (et GF)	Traitement de minerais non-ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non-ferreux	AP 50	3 cuves	600 000 ampères	Sans seuil	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Maintenance	90 kW		P < 500 kW	D

Laboratoire de Recherche des Fabrications

*Arrêté préfectoral
RTA – Aluminium Pechiney – LRF
Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon*

Laboratoire de Recherche des Fabrications

Arrêté préfectoral suite à la cession RTA – TRIMET

Version Coderst

54/64

*Arrêté préfectoral
RTA – Aluminium Péchiney – LRF
Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon*

ANNEXE II

AIR

Laboratoire de Recherche des Fabrications

<i>Arrêté préfectoral suite à la cession RTA – TRIMET</i>	<i>Version Coderst</i>	<i>55/64</i>
---	------------------------	--------------

Air (valeurs limites à l'émission)

Polluants	Valeurs limites d'émission	Flux annuels	Surveillance
Rendement de captage du HF	97,60%	-	-
Fluor et ses composés	0.6 ³ kg /t d'Al ⁴ (canalisés + lanterneaux)	3,5t	
Poussières canalisées	5 mg/m ³		semestrielle ⁵
Poussières totales	1.25 kg /t d'Al	7 t	
CO	150 kg par /t d'Al		continu ⁶
SO ₂	Teneur en soufre maximale dans les anodes		Mesures ⁸ de la teneur en soufre dans les matières premières et dans les anodes
	2 %	100 ⁷ t	
PFC ⁹	1 kg /t d'Al	5 t	Suivi de l'effet anode (tension des cuves > 8 V)
NOx	0.5 kg /t d'Al	2.5 t	semestrielle

Valeurs limites pour la qualité de l'air pour le DIOXYDE de SOUFRE (SO₂)

Objectif de qualité	50 µg/m ³	en moyenne annuelle civile
Valeurs limites pour la protection de la santé humaine	350 µg/m ³	en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile
	125 µg/m ³	en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
Niveau critique pour la protection de la végétation	20 µg/m ³	en moyenne annuelle civile et en moyenne sur la période du 1/10 au 31/03
Seuil de recommandation et d'information	300 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte	500 µg/m ³	en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives

³ Par dérogation (limitée à 30 heures sur un an) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, en cas d'arrêt fortuit du centre de traitement des gaz, l'exploitant est autorisé à utiliser le laveur de gaz humide. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2014, une étude technico-économique portant sur les possibilités d'assurer une redondance au niveau du traitement des gaz.

⁴ Par dérogation, la valeur limite pourra être de 0.75 kgF/t d'Al lors d'opérations exceptionnelles (démarrage et arrêts de cuve, campagne de mesures), dans la limite de 5 mois/an.

⁵ Une plate-forme normalisée est installée à cet effet.

⁶ A partir du rendement Faraday des cuves

⁷ En cas de risque de dépassement des valeurs limite pour la qualité de l'air, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la réduction des émissions soufrées.

⁸ Les analyses des anodes sont conservées 2 ans.

⁹ La prévention de l'effet anode se fait par ajustement automatique de la teneur en alumine dans le bain

ANNEXE III

EAU

I. Prélèvements d'eau

Caractéristique du prélèvement				
Origines de la ressource	Nom des masses d'eau ou des communes du réseau	Prélèvements maximaux annuels (m³)		Débits maximaux (m³) Journaliers
Réseau public (pour l'eau sanitaire)	Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon	3800		4 en hiver
				20 en été
Eaux de surface (refroidissement) (hors eau incendie)	Arc (via la retenue EDF de Saint-Félix)	été	7000	75 ¹⁰ (avec l'échangeur en fonctionnement)
		Reste de l'année	1000	2.5 (hors échangeur)

¹⁰Un mois dans l'année le prélèvement pourra être de 200 m³/j.

II. Valeurs imites dans les effluents

Aluminium Péchiney – LRF disposera, au plus tard le 31 décembre 2014, d'un dispositif autonome de surveillance de la qualité de ses effluents, équipés pour permettre échantillonnage de ses effluents (sans mélange avec d'autres sources) et une analyse portant sur les paramètres dans les deux tableaux suivants.

Eau Valeurs limites (avant rejet dans le milieu naturel) pour les eaux pluviales, les eaux de refroidissement, les eaux industrielles et les eaux d'extinction incendie	
Concentrations ¹¹ en mg/l	Fréquence de la surveillance
MES	100
DCO	300
DBO ₅	30
HCT	10
F	5 ¹²
CN	0.05
Pb	0.5
Cr	0.5
Ni	0.5
Mn	1
Zn	2
Fe - Al	5
AOX	1

Autres paramètres

pour les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les eaux d'extinction incendie

	Valeurs limites		Fréquence de la surveillance
Température	< 30 °C		
PH	> 5.5	< 8.5	
Débit de rejets	été	10 m ³ /h	continue
	reste de l'année	2 m ³ /h	

¹¹Les prélèvements et les analyses sont faits selon les normes en vigueur

¹² Hors fonctionnement du laveur humide (tel qu'autorisé selon les termes de l'annexe II).

III. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude hydrogéologique (confiée à un hydrogéologue agréé) en vue de confirmer la pertinence de son réseau de surveillance des eaux souterraines actuel. Les résultats du réseau de surveillance actuel continueront à être adressés à l'Inspection sur une base semestrielle.

Le nombre de puits, leur implantation (comprenant au moins deux puits en aval), les paramètres surveillés et la fréquence de prélèvement seront proposés par l'exploitant, au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

IV. Surveillance des eaux de l'Arc

L'exploitant procédera, deux fois par an, à un prélèvement de l'eau de l'Arc, en amont et en aval hydraulique de son site.

Les paramètres suivants sont analysés :

- **Fluorures**
- **Cyanures libres**
- **HCT**
- **HAP**
- **Métaux :**
- **Al – Pb – Fe – As – Ba – Ca – Zn – Mb, Hg, Sn**

ANNEXE IV

Déchets

Laboratoire de Recherche des Fabrications

Arrêté préfectoral suite à la cession RTA – TRIMET

Version Coderst

61/64

*Arrêté préfectoral
RTA - Aluminium Péchiney - LRF
Saint-Jean-de-Maurienne et Hermillon*

Les quantités de déchets produits sont présentées selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Code des déchets	Libellé	quantité estimée en t par an	Filière d'élimination
15 01 02/15 02 03	Plastiques incinérables et autres déchets incinérables	15	Traitemen physico-chimique
15 01 01	Papiers et cartons	8	Valorisation
10 03 04*	Charbonnailles	5	Centre de stockage
15 01 03	Déchets de bois	6	Valorisation
16 02 14	DEEE - Déchets d'Équipements Électriques Electroniques	2	Valorisation
17 04 05	Forailles et matériaux ferreux divers	180 (destruction de caisson ou superstructure)	Valorisation
15 01 10*	Verres souillés	<0.5	Traitemen physico-chimique
13 02 05* / 13 02 08* 13 01 10* / 13 01 13*	Huiles usagées	7	Traitemen physico-chimique
13 03 07*	Fluides thermiques usagés		
20 01 21*	Tubes néons et lampes	<0.5	Valorisation
20 01 33*	Batteries usagées (Pb, Ni-Cd, Hg)	1	Valorisation
20 01 34*	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		Valorisation
16 05 05*	Aérosols usagés	<0.5	Valorisation
15 02 02* / 15 01 10*	Absorbants souillés et autres emballages souillés	2	Traitemen physico-chimique
17 06 01* / 17 06 05*	Déchets d'amiante tés	très ponctuel	Centre de stockage
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant du PCB ou PCT	très ponctuel	Traitemen physico-chimique
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant du PCB ou PCT	très ponctuel	Traitemen physico-chimique
16 11 01* - 16 11 03*	Produits cathodiques usagées	110t par cuve en moyenne soit 110 à 330t	valorisation ou élimination
10 03 21* / 10 03 22	Balayures d'atelier	15	Centre de stockage
16 11 04 / 16 11 03*	Réfractaires usés, poches de coulée	ponctuel	Centre de stockage
10 03 23*	Tissus filtrants usagés	<0.5	Centre de stockage

ANNEXE V

Niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Valeurs Limites d'émergence

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles 22 h à 7 h dont dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) < 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)